

C.S.J. du 4 mai 1995, n° 16276 du rôle

Les premiers juges ont à bon droit retenu que la modification apportée au contrat de A au mépris de la procédure prévue à l'article 37 de la loi sur le contrat de travail était une modification essentielle du contrat de celui-ci et qu'elle était en défaveur de A.

Il se voyait en effet d'un coup privé d'un salaire accessoire constitué par les pourboires qu'il pouvait toucher comme serveur.

Il était donc en droit de refuser cette modification, et la rupture du contrat qui en est résultée est imputable à l'employeur. Comme les dispositions de l'article 37 n'ont pas été respectées la rupture est abusive.

(Marc Feyereisen, Code du travail annoté – Janvier 2010, page 82)